PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024 A 18H30

EN MAIRIE

Le seize décembre deux mille vingt-quatre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie, sous la présidence de Monsieur Jérémie BECCIU, Maire.

Présents :
BECCIU Jérémie, Maire.
FROISSART Jany, DURBESSON Audrey, BURAVAND Jean-Paul, BURAVAND Valérie Adjoints au Maire, AUFRERE Jacques, BENEDETTI Gilbert, CATILLON Vincent, SOLINAS Alexandra, POUSSIN Patrick, DEFIANAS Anne-Laure, BRISENO Laetitia, TEISSEDRE Christine, ROCHE Jean-Louis, MAFFEI Pascal, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : AMY Renée (pouvoir donné à FROISSART Jany), PAONE Nathalie (pouvoir donné à DURBESSON Audrey), BURAVAND Julien (pouvoir donné à MAFFEI Pascal)

Absents : FABRE Patrice,

M. FROISSART Jany a été nommé secrétaire de séance.

I - Adoption du procès-verbal de la séance du 28 octobre 2024 :

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II - Compte-rendu des décisions municipales prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

N°132/2024 : Décision rectificative à la décision n°119/2024 du 24.10.2024 suite à une erreur matérielle Signature d'une convention de mise à disposition à titre onéreux de la Maison des Associations à Mme Stéphanie BOURBOUSSON – TAVERNA pour l'installation d'un magasin éphémère.
N°133/2024 : Signature d'une convention de mise à disposition à titre onéreux d'une parcelle de terrain à usage de parking par Madame Virginie Buravand au profit de la Commune.
N°134/2024 : Mission d'assistance technique pour la levée des réserves du contrôle technique et de la commission accessibilité handicapés – Arènes Municipales.
N°135/2024 : Acquisition de cache-conteneurs à ordures ménagères.
N°136/2024 : Travaux d'entretien de la balayeuse.

III - Avenant 1 – Maitrise d'œuvre – réhabilitation de deux bâtiments communaux pour la création de logements locatifs sociaux et locaux associatifs ERP - Marché 2023-03 :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 137/2023 du 18 décembre 2023, le Conseil municipal a décidé d'attribuer la mission de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation de deux bâtiments communaux pour la création de logements locatifs sociaux et locaux associatifs ERP à l'agence d'architecture Marestein Gourraud, au taux de 8.10 % pour un montant d'honoraires de 153 900 € HT selon un tableau de répartition des honoraires entre les différents cotraitants.

M. le Maire expose qu'il convient de prendre un avenant à la demande du maitre d'œuvre concernant le changement de répartition des honoraires entre les différents cotraitants, le montant du marché restant inchangé.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après avoir ouï le rapport de M. le Maire et avoir pris connaissance du dossier,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE la signature de l'avenant 1 – Mission de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation de deux bâtiments communaux pour la création de logements locatifs sociaux et locaux associatifs ERP.

DIT que le montant reste inchangé,

AUTORISE le Maire à signer cet avenant et tous documents s'y rapportant.

IV - Signature de la Convention conclue entre la communauté d'agglomération ACCM et la commune de BOULBON pour la mise à disposition de services et d'un véhicule et le remboursement de charges, concernant la compétence obligatoire de l'ACCM « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA) à compter du 1er janvier 2025 :

Rapporteur : Jacques AUFRERE

Il est exposé au conseil que la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette bénéficie de la délégation de compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA) depuis le 1er Janvier 2017.

Dans la cadre de l'exercice de cette compétence obligatoire, une convention avait été signée quant à la mise à disposition de services et d'engins par la commune de BOULBON, moyennant le règlement de charges par l'ACCM.

Cette convention prenant fin en décembre 2024, il convient de signer une nouvelle convention avec l'ACCM, qui viendra fixer les conditions administratives, techniques et financières :

- De la mise à disposition de services pour l'intervention d'un tractopelle à la déchèterie de BOULBON pour le compactage des déchets, le nettoyage et le rechargement de déchets éventuels, ainsi que pour la maintenance du véhicule mis à disposition.
- De la mise à disposition des engins et conducteurs nécessaires pour la réalisation des opérations de débroussaillement aux alentours de la déchèterie de BOULBON.
- De la fourniture en eau du local de vie de la déchèterie de BOULBON (hors citerne incendie)

Etant précisé que :

- Le tarif horaire des différentes prestations de mise à disposition de services ou d'engins a été fixé à quarante euros / heure (40 €/h), et le tarif de la fourniture d'eau pour le local de vie a été fixé à 160 € par remplissage complet.
- Cette nouvelle convention prendra effet le 1er Janvier 2025, pour une durée de un an renouvelable trois fois.
- Les prix seront révisés chaque année.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après avoir ouï le rapport de M. AUFRERE et

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

CONSIDERANT que la signature de cette convention est nécessaire pour l'exercice par l'ACCM de la délégation de compétence obligatoire en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA) dont elle bénéficie depuis le 1er janvier 2017.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la communauté d'agglomération ACCM et la Commune de BOULBON

V - <u>Délibération pour la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur le Maire

Le Conseil,
Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres
Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 décembre 2024,
Vu les crédits inscrits au budget,
Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle une indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.
Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

<u>LE CONSEIL MUNICIPAL :</u>

Après avoir oui le rapport de M. le Maire et pris connaissance du dossier ci-dessous

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE de la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux.

<u>ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES</u>

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale

<u>ARTICLE 2 : PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT</u>

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	25 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel

ARTICLE 3 : PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Disponibilité et capacité à s'adapter aux contraintes liées à la fonction ;
- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien annuel d'évaluation professionnelle. Le montant attribué individuellement sera librement apprécié par l'autorité territoriale sur la base des critères ci-dessus énoncés.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS
Agents de police municipale	5 000 €

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel.
Celui-ci précise son montant total annuel, ainsi que sa répartition entre versements mensuels et versement annuel compte tenu de ce qui précède.

ARTICLE 4 : MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

- **Congés liés aux responsabilités parentales**

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour

l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant *(NDLR : congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI)*, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

- **Congés pour raisons de santé**

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés de maladie ordinaire le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement modulé de manière dégressive, après 10 jours ouvrés par arrêt, sans toutefois dépasser 90 jours de maintien par an. Le montant sera diminué de 1/30e par jour ouvré d'absence supplémentaire constatée au-delà de 10 jours.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu. Une retenue d'1/30ème du montant de la part fixe de la prime sera opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

- **En raison d'autres situations administratives :**

Durant une période à temps partiel :

- de droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute natures afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;
- le montant du régime indemnitaire est proratisé au regard de la durée effective de service.

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le versement du régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.
- Prime de fin d'année existante

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1er janvier 2025, la(les) délibérations portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogée(s).

ARTICLE 9 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VI - Convention de servitude au profit d'ENEDIS (Implantation d'une ligne souterraine de 400 volts - 5 Rue St Christophe) :

Rapporteur : M le Maire

Il est exposé au conseil que dans le cadre des travaux de rénovation des immeubles sis 5 Rue Saint-Christophe en vue de créer des logements locatifs, il est nécessaire d'installer des câbles électriques souterrains sur les parcelles dont il s'agit appartenant à la Commune, et ce afin de permettre le passage d'une ligne souterraine de 400 volts.

Il convient donc d'établir une convention de servitude avec la société ENEDIS.

La présente convention a pour objet :

- De déterminer les conditions dans lesquelles la société ENEDIS procédera à l'installation de cette ligne électrique souterraine, sur les parcelles suivantes, dont la Commune est propriétaire :
  - Parcelle F 372 et F 373 - Rue de l'Eglise
  - Parcelle F 147 et F 238 - Rue Saint-Christophe
- De consentir cette servitude moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire et définitive de soixante et un euros (61 €).
- De fixer les conditions d'utilisation et d'entretien du site,
- De régler le régime des responsabilités, en cas de sinistre éventuel,
- De fixer les conditions de remise en état des lieux.

Il est ensuite proposé au conseil la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après avoir ouï le rapport de M. le Maire et

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

CONSIDERANT que l'installation d'une ligne souterraine de 400 volts est nécessaire dans le cadre des travaux de rénovation de l'immeubles sis 5 Rue Saint-Christophe en vue de créer des logements locatifs

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitude jointe en annexe, et tout document se rapportant à cette convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre les titres correspondant à cette recette.

VII - Convention de servitude au profit d'ENEDIS (Implantation d'une ligne souterraine de 400 volts - 5 Rue de l'Enclos) :

Rapporteur : M le Maire

Il est exposé au conseil que dans le cadre des travaux de rénovation de l'immeubles (Espelido) sis 5 Rue de l'Enclos, en vue de créer des logements locatifs, il est nécessaire d'installer des câbles électrique souterrains sur les parcelles dont il s'agit appartenant à la Commune, et ce afin de permettre le passage d'une ligne souterraine de 400 volts.

Il convient donc d'établir une convention de servitude avec la société ENEDIS.

La présente convention a pour objet :

- De déterminer les conditions dans lesquelles la société ENEDIS procédera à l'installation de cette ligne électrique souterraine, sur les parcelles suivantes, dont la Commune est propriétaire :
  - Parcelle F 461 - Rue de l'Enclos
- De consentir cette servitude moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire et définitive de quarante-deux euros (42 €).
- De fixer les conditions d'utilisation et d'entretien du site,
- De régler le régime des responsabilités, en cas de sinistre éventuel,
- De fixer les conditions de remise en état des lieux.

Il est ensuite proposé au conseil la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après avoir ouï le rapport de M. le Maire et

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

CONSIDERANT que l'installation d'une ligne souterraine de 400 volts est nécessaire dans le cadre des travaux de rénovation des immeubles sis 5 Rue de l'Enclos en vue de créer des logements locatifs,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitude jointe en annexe, et tout document se rapportant à cette convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre les titres correspondant à cette recette.

VIII - Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître :
Rapporteur : M. Jany Froissart

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur FROISSART informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature du bien
A 1006	Les Bouisses	655	Lande
B 1014	Les Blanques et Plaines	1 610	Lande

Appartiendraient à Monsieur RAOUL François, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière d'AIX-EN-PROVENCE (13), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'est identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'Etat-civil, il a pu être mise en évidence une naissance de Monsieur RAOUL François au 13 janvier 1902 à BARBENTANE (13), ainsi qu'un décès survenu le 12 août 1983 à BARBENTANE (13), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur RAOUL François.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BOULBON (13), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après avoir ouï le rapport de M.FROISSART et

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

IX - Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre des travaux de proximité pour l'aménagement de l'ancien bureau de Poste en bureau des permanences et logement - REAFFECTATION DOSSIER AC 14330 :

Rapporteur : M le Maire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de réhabiliter le bureau de poste afin de permettre :

- la création d'un bureau des permanences convivial et adapté aux besoins de la population (l'actuel bureau des permanences accueillant en effet le nouveau bureau de l'Agence Postale),
- et la création d'un logement type studio à l'étage afin de compléter l'offre de logements.

Il propose de réaffecter le dossier AC 14330 pour le reliquat de subvention de 31 681 €.

Ce dossier AC 14330 était destiné à l'aménagement d'un col de cygne et la mise en place de martelières, mais ces travaux ont été réalisés pour un coût moindre que celui initialement prévu.

Il propose de solliciter une aide auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre des travaux de proximité pour la réalisation de ces travaux.

Le montant global de ces travaux s'élève à 45 259 € HT

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après avoir ouï le rapport de M.le Maire et

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

CONSIDERANT la nécessité de réhabiliter l'ancien bureau de poste afin d'y aménager au rez-de-chaussée un bureau des permanences, et à l'étage un logement,

DECIDE de réaliser ces travaux et aménagements,

SOLLICITE du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône l'octroi d'une subvention s'élevant à 70 %, au titre des travaux de proximité, soit un montant de 31 681,20 € HT,

SOUHAITE réaliser ces travaux et aménagements durant le 1er semestre 2025,

ARRETE comme suit le plan de financement de l'opération :

- Montant des travaux : 45 259,00 € HT
- Subvention du Conseil Départ. des B.d.R. : 31 681,20 € HT
- Autofinancement communal, le reste, soit : 13 577,80 € HT

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à la réalisation de ces travaux et de cette aide.

X - <u>Redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses de commerce à compter du 1er janvier 2025</u> :

<u>Rapporteur</u> : Mme Audrey DURBESSON

Il est exposé au Conseil Municipal que pour l'exercice de leur activité de débit de boissons et de restauration, les commerces : café du commerce, le tabac presse l'Astrado et la pizzeria Maffei occupent avec leur terrasse le domaine public communal de la place Gilles Léontin.

La redevance d'occupation du domaine public a été fixée à 1 € par mois le m² pour ces trois commerces occupant le domaine public communal.

Comme cela est prévu aux termes de l'article 7 des conventions d'occupation du domaine public signées par les trois commerces, Monsieur le Maire propose de réviser le prix de cette redevance, et de la fixer à 1,50 € par mois et par mètre carré à compter du 1er janvier 2025.

Il est également proposé de modifier ainsi l'article 5 – Modalités d'exploitation - des conventions d'occupation du domaine public :

« Article 5 – Modalités d'exploitation

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

La programmation d'une manifestation animée par un ensemble musical (Musicien, DJ, orchestre...) devra faire l'objet d'un accord préalable de la Ville.

La Ville n'autorisera pas de diffusion musicale simultanée dans deux commerces.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

L'occupant ne doit laisser aucun dispositif, n'utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publique.

Lors des fêtes votives, l'espace mis à disposition pourra être augmenté sur autorisation de la mairie, sans contrepartie financière.

Aucun aménagement n'est autorisé, à l'exception du mobilier nécessaire à l'exercice de l'activité (tables et chaises).

Lors de soirées et/ou événements organisées par la commune, place Gilles Léontin, la mairie pourra disposer de la (des) terrasses, et y installer tout mobilier nécessaire à leur occupation et du mobilier mis à disposition par l'occupant. Le lendemain matin, l'espace communal sera nettoyé par les services de la mairie.

La mairie s'engage à informer les commerçants dans un délai raisonnable. »

Cette modification fera l'objet d'un avenant qui est aussi ici proposé.

<u>LE CONSEIL MUNICIPAL :</u>

Après avoir ouï le rapport de Mme DURBESSON et

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ACCEPTE de fixer la redevance d'occupation du domaine public à 1,50 € le m2 par mois à compter du 1er janvier 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre les titres correspondant à cette recette.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants aux conventions d'occupation du domaine public (modification de l'article 5 – Modalités d'exploitation) avec les trois commerces concernés.

XI - Prix du repas à la cantine scolaire à compter du 1er janvier 2025 :

Rapporteur : Mme Alexandra SOLINAS

Il est exposé au Conseil Municipal que le tarif du repas à la cantine scolaire municipale est fixé à 3,70 € depuis le 1er janvier 2016, et 3,90 € depuis le 1er janvier 2023.

Mme SOLINAS précise que le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public stipule dans son article 2 que "les prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre de la restauration", est toujours en vigueur.

Il est proposé de déterminer le tarif du repas à compter du 1er janvier 2025 et de maintenir un tarif majoré pour les repas qui seront réservés au-delà de la date limite d'inscription.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après avoir ouï le rapport de Mme SOLINAS et

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte de nombreuses charges mais que le prix du repas ne doit pas subir une trop forte augmentation,

MAINTIENT le tarif du repas à la cantine scolaire à 3,90 € à compter du 1er janvier 2025.

MAINTIENT le tarif majoré pour les repas réservés au-delà de la date limite d'inscription à 5 €.

XII - Réattribution du lot 6 cloisons doublage et faux plafonds pour les travaux de création de logements sur le site Espelido :

Rapporteur : M. Vincent CATILLON

Vu la délibération n°107/2024 du 19 septembre 2024 portant attribution du LOT 06 CLOISONS – DOUBLAGES & FAUX PLAFONDS du marché n° 2024-04 - Marché de travaux pour la rénovation et l'extension du site « Espelido » à la société ISOLIS sise au 2 Avenue des Artisans - 13150 TARASCON,

Vu la demande de désistement de la société ISOLIS pour le lot 6 dudit marché reçue en date du 26 septembre 2024,

Vu le courrier adressé en date du 13 novembre 2024 à la société ISOLIS donnant accord de M. le Maire pour la résiliation de leur offre pour le lot 6 du marché n° 2024-04 - Marché de travaux pour la rénovation et l'extension du site « Espelido »,

Vu le rapport d'analyse des offres, réalisé par la société MBI représenté par M. Midez, classant la société PROVENCALE DE PEINTURE 2e dans l'ordre du classement des offres pour le LOT 06 CLOISONS – DOUBLAGES & FAUX PLAFONDS du marché n° 2024-04 - Marché de travaux pour la rénovation et l'extension du site « Espelido »,

Vu le courrier reçu en date du 30/10/2024 de la société PROVENCALE DE PEINTURE confirmant le maintien de son offre d'un montant de 135 476.10 € HT pour le LOT 06 CLOISONS – DOUBLAGES & FAUX PLAFONDS du marché n° 2024-04 - Marché de travaux pour la rénovation et l'extension du site « Espelido »,

Considérant la nécessité de nommer un nouvel attributaire pour le lot LOT 06 CLOISONS – DOUBLAGES & FAUX PLAFONDS du marché n° 2024-04 - Marché de travaux pour la rénovation et l'extension du site « Espelido »,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après avoir ouï le rapport de M. CATILLON et pris connaissance des pièces du dossier

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DESIGNE comme attributaire du lot 6 CLOISONS – DOUBLAGES & FAUX PLAFONDS concernant le marché pour les travaux de rénovation et extension du site « Espelido » l'entreprise PROVENCALE DE PEINTURE, sise au 14 Avenue du Luxembourg – 13150 MIRAMAS,

APPROUVE le marché à procédure adaptée entre la Commune et l'entreprise désignées ci-dessus, pour un montant de 135 476.18 € HT soit 162 571,42 € TTC.

XIII - Recrutement en Volontariat Territorial en Administration « expertise » à compter du 1er janvier 2025 :

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire informe le conseil qu'en application de l'article L. 1231-2-V du Code général des collectivités territoriales, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) conseille et soutien les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets. Elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

L'ANCT pilote le dispositif Volontaire Territorial en Administration (VTA) – Volet expertise. Ce dispositif est une mesure du plan France ruralités qui permet la mise à disposition d'un expert afin de renforcer les compétences en ingénierie d'une collectivité et ainsi l'appuyer dans la conduite d'un projet (diagnostic, calibrage du projet, conduite et animation du projet, recherche de financements, mise en place de partenariat...).

La commune peut bénéficier de ce dispositif et prétendre à ce titre à une subvention de 30 000 € de l'ANCT, pour un poste de conseiller juridique et chargé de développement culturel.

La durée prévisionnelle du contrat du VTA expert est de 18 mois.

Vu le dispositif « Volontaire Territorial Administratif » volet expertise,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après avoir ouï le rapport de M. le Maire et

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE d'ouvrir un poste d'appui juridique, technique et administratif de type « contrat de projet», dans le cadre du dispositif du Volontariat Territorial Administratif, volet expertise, pour une durée de 18 mois à compter du 1er janvier 2025.

PRECISE que le recrutement a été subordonné à la validation de la candidature de la commune au dispositif VTA par l'ANCT des Bouches-du-Rhône ;

DIT que les crédits seront inscrits au budget.

AUTORISE M. le Maire à solliciter toute aide et à signer tout acte relatif à cet objet.

XIV - Motion de soutien à la délibération n°2024-36 du symadrem en date du 16/09/2024 :

Rapporteur : M. Jacques AUFRERE

M. AUFRERE rappelle que c'est à la suite des inondations survenues en 1993 et en 1994 en Camargue Insulaire puis en décembre 2003 en rive droite du Rhône et du Petit Rhône et dans les quartiers nord d'Arles, que le Plan Rhône a vu le jour. Véritable dispositif financier de lutte contre les inondations, il a permis au SYMADREM, autorité gémapienne dans le grand delta du Rhône, de réaliser 220 millions d'euros de travaux. Depuis 2007, 73 km de digues ont été consolidées entre le barrage de Vallabrègues et l'aval du centre-ville d'Arles, garantissant la protection des 70 000 personnes, lors d'une crue équivalente à celle de 2003, contre 15 000 personnes protégées avant les travaux.

Si l'exposition au risque inondation des personnes vivant en tête du delta du Rhône (Beaucaire, Tarascon, Arles...) s'est considérablement améliorée ; celle des habitants résidant en Camargue Gardoise,

en Camargue Insulaire et dans les terres basses de la plaine de Beaucaire ainsi que dans le couloir de Saint-Gilles, soit au total 30 000 habitants, est restée identique à la situation de 2003.

Nous nous trouvons aujourd'hui à la moitié du chemin. Et alors que le Plan Rhône a été construit selon un principe de solidarité amont-aval et de solidarité entre les différentes rives du Rhône, l'Etat remet en cause la protection des habitants de la Camargue Gardoise et de la Camargue Insulaire, en demandant une révision substantielle du projet de confortement des digues du Petit Rhône. Cela fait maintenant deux ans et demi que le SYMADREM a déposé la demande d'autorisation environnementale, qui depuis, est suspendue. Tous les voyants étaient pourtant au vert. Le projet réussit à concilier tous les enjeux du territoire. Il permet la protection de 30 000 personnes supplémentaires et respecte l'équilibre agricole et environnemental de la Camargue.

Les choses se sont accélérées pendant l'été 2024. Le Préfet des Bouches-du-Rhône et le Préfet du Gard ont adressé un courrier au SYMADREM (cf. annexe n°1) pour lui demander de retirer son dossier et redéposer une nouvelle demande limitée au confortement de 15,5 km de digues, contre 56 km initialement. Ils demandent également au SYMADREM de lancer des études approfondies en aval de l'A54 pour la Camargue Insulaire et en aval de l'écluse de Saint-Gilles pour la Camargue Gardoise pour implanter des déversoirs calés à 8300 m^3/s, qui déborderont en moyenne tous les 7 ans, alors que la demande d'autorisation environnementale, en conformité avec les objectifs du plan Rhône, prévoit des digues résistantes à la surverse calées à 10500 m^3/s, ce qui correspond à des déversements tous les 40/50 ans. En totale contradiction avec les objectifs du Plan Rhône, la mise en œuvre de cette solution nouvelle, qui consisterait *in fine* à baisser la hauteur des digues de deux mètres et à revenir à la cote altimétrique des ouvrages tels qu'ils étaient configurés en 1840 avant leur rehaussement généralisé, aggraverait l'exposition au risque inondation, dès la crue décennale. Elle provoquerait même une sur- inondation en aval du delta du Rhône. Alors que le projet déposé par le SYMADREM protège 30 000 personnes contre les inondations, la solution alternative proposée par l'Etat n'en protège plus que 12 000. Cette révision demandée par l'Etat s'apparente clairement à un abandon de la Camargue. Elle est également en rupture totale avec le principe de solidarité amont/aval, qui a prévalu jusqu'à maintenant.

M. AUFRERE rappelle que depuis 20 ans, les élus de la Camargue Gardoise et de la Camargue Insulaire ont voté toutes les délibérations pour permettre la sécurisation des digues en amont du delta, alors que leur territoire ne bénéficiait pas des travaux. Leurs collectivités en ont également assuré le financement. Alors qu'ils pensaient démarrer les travaux dès l'année prochaine, la solidarité amont/aval est remise en cause par l'Etat.

Il est demandé au SYMADREM de faire le choix entre les citoyens qui seront protégés et ceux qui ne le seront pas, ce qui est inacceptable.

Par délibération n°2024-36 du 16 septembre 2024, les élus du SYMADREM ont refusé à l'unanimité de retirer la demande d'autorisation environnementale déposée en avril 2022 ; demande qui a été établie en conformité avec les objectifs du plan Rhône, du PGRI, et de la SLGRI ainsi qu'en conformité avec la maquette financière du CPIER Plan Rhône 2021-2027 signé en septembre 2023 par l'Etat et les régions.

Les élus du SYMADREM demandent aux deux préfets de respecter les engagements de l'Etat et de mettre à l'enquête publique, dans les meilleurs délais, le dossier d'autorisation environnementale déposé en avril 2022 pour permettre un démarrage des travaux dès 2025.

La délibération du SYMADREM, vous est jointe en annexe pour vous permettre de disposer de tous les éléments techniques.

De nombreux échanges relatifs au risque d'inondation de la commune du notamment aux conséquences de cette décision, ont lieu.

Monsieur le Maire demande à ce que soient relancées les discutions avec le SYMADREM, restées en l'état depuis plus d'une année maintenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après avoir ouï le rapport de M.AUFRERE et

Après en avoir délibéré,

Votes POUR 15 voix

ABSTENTIONS 3 : C. TEISSEDRE, JP BURAVAND, V.BURAVAND

SOUTIENT la position du SYMADREM, tel qu'elle est mentionnée dans la délibération n°2024-36 du 16 septembre 2024, votée à l'unanimité par le comité syndical du SYMADREM ;

DEMANDE aux préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard de respecter les engagements de l'Etat et de mettre à l'enquête publique, dans les meilleurs délais, le dossier d'autorisation environnementale relatif aux travaux de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône-1ère priorité, déposé en avril 2022 ;

AUTORISE Le Maire à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

Annexes :
- Lettre du 22 juillet 2024 des préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard
- Délibération n°2024-36 du SYMADREM en date du 16 septembre 2024

XV - Convention de mise à disposition du local technique situé aux arènes municipales :

Sortent de la salle, Jean-Louis ROCHE et Vincent CATILLON et ne prennent pas part au vote

Rapporteur : Mme Audrey DURBESSON

Il est exposé au Conseil que la chasse fait partie des traditions anciennes qui participent à la vie et à l'animation du territoire rural de la commune de Boulbon.

En outre, elle est aujourd'hui une nécessité pour éviter la surpopulation des animaux sauvages et les dégâts que cela peut engendrer sur les cultures.

Si elle permet la maîtrise des populations de grand gibier, elle participe également à la lutte contre l'érosion de la biodiversité, et au maintien d'un équilibre naturel entre les différentes espèces.

Dans ce contexte, il est proposé de mettre à disposition, à titre gracieux, à l'association « Société de Chasse Boulbonnaise La Diane », le local technique situé au sein des arènes municipales.

Il convient donc d'établir une convention avec cette association pour la mise à disposition de ce local.

La présente convention a pour objet :

- De déterminer les conditions dans lesquelles la Société de Chasse Boulbonnaise La Diane est autorisée par la Commune à occuper ce local.
- De consentir cette mise à disposition à titre gratuit, eu égard au fait que le Société de Chasse Boulbonnaise La Diane participe à la vie et à l'animation de notre territoire rural, ainsi qu'au maintien d'un équilibre naturel entre les différentes espèces, ainsi que cela est ci-dessus exposé.
- De fixer les conditions d'utilisation et d'entretien de ce local,
- De régler le régime des responsabilités, en cas de sinistre éventuel ;

Il est ensuite proposé au conseil la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après avoir ouï le rapport de Mme DURBESSON et

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des seize présents à cet instant

CONSIDERANT que la chasse est une tradition ancienne qui participe à la vie et l'animation du territoire rural de la Commune de BOULBON, et qu'elle permet en outre de maintenir un équilibre naturel entre les différentes espèces,

CONSIDERANT que la Société de Chasse Boulbonnaise La Diane par son activité concourt au maintien de cette activité traditionnelle et régulatrice qu'est la chasse, et qu'elle participe ainsi à son niveau à la satisfaction d'un intérêt général,

AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit du local technique sis au sein des arènes municipales à l'association « Société de Chasse Boulbonnaise La Diane »,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention jointe en annexe pour la mise à disposition des arènes municipales à la société de Chasse Boulbonnaise la Diane, et tout document se rapportant à cette convention.

Messieurs V. CATILLON et J L ROCHE rentrent en salle à la suite de ce vote.

XVI - Dossier rue des piles, convention avec la SCI boulbon château family :

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire expose au conseil que le château de BOULBON, propriété de la SCI BOULBON CHATEAU FAMILY, est en cours de restauration et n'est actuellement ouvert au public que très ponctuellement et partiellement.

Monsieur le Maire indique également que la réalisation, en 2025, des travaux de réfection de la Rue des Piles, permettront la création d'un accès piéton pérenne à la terrasse du château, côté ouest, par l'ancienne porte du XIVe siècle, et par conséquent la possibilité d'une ouverture pérenne et sécurisée du château. Ce nouvel accès par les rues pittoresques du centre ancien est également nécessaire pour que l'ERP de la terrasse du château puisse bénéficier d'une sortie de secours et être en activité.

L'ouverture au public du château d'une façon plus pérenne constituerait donc un attrait supplémentaire pour de nombreux visiteurs, déçus de ne pas pouvoir accéder au château durant la période estivale notamment. La réalisation de ces travaux et la création de cet accès au château seront des éléments clés de la revitalisation et de la mise en valeur du cœur du vieux village, que les visiteurs pourront ainsi découvrir en se rendant au château.

Suite à la réalisation des travaux de réfection de la Rue des Piles, permettant la création de ce nouvel accès au Château, et le développement pour ce dernier d'activités supplémentaires, la SCI BOULBON CHATEAU FAMILY a proposé d'ouvrir ce monument historique à la visite en période estivale, dans des conditions préférentielles pour les boulbonnais, et à mettre certains espaces à la disposition de la Commune.

Il convient donc d'établir une convention avec la SCI BOULBON CHATEAU FAMILY afin de fixer entre les parties les conditions d'ouverture du lieu au public ainsi qu'aux boulbonnais, et les conditions de mise à disposition à la Commune, dès lors que les travaux de rénovation de la Rue des Piles seront achevés.

La présente convention a donc pour objet de prévoir :

- Une ouverture pérenne au public du château de Boulbon,
- Une gratuité encadrée de l'accès au château pour les boulbonnais,
- Une mise à disposition à titre gratuit ponctuelle au profit de la Commune de la terrasse Ouest, pour l'organisation de concerts, réceptions, kermesses, vide-commodes etc...
- Le déroulement et l'accueil d'activités scolaires au sein du château,
- L'ouverture du château lors des visites du village organisées par l'association des Amis du Vieux Boulbon,
- Un partenariat plus large avec l'association Boulbon Château Passion.

Il est ensuite proposé au conseil la convention.

Débat : Mr le Maire fait état du devis proposé. Mrs CATILLON ET BURAVAND s'interrogent sur l'escalier en bois proposé et pensent que le métal serait préférable. Ils se chargent de la réalisation d'un nouveau devis.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après avoir ouï le rapport de M. le Maire et

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

CONSIDERANT que consécutivement à la réalisation des travaux de réfection de la rue des Piles, une ouverture du château au public, pérenne et plus large, et de façon préférentielle pour les boulbonnais, constitue un élément clé de la revitalisation et de la mise en valeur du cœur du vieux village,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe, et tout document se rapportant à cette convention.

XVII - Echange de parcelles communales avec Mr Clément DUPONT :

Rapporteur : M. Jany FROISSART

M. FROISSART expose au Conseil Municipal :

Le terrain proposé à l'échange par Mr DUPONT est situé au lieu-dit « Cavaleyran », Section E 722 pour une superficie de 785 m². Elle est actuellement en friche et est encerclée par des grandes parcelles communales en plein cœur du Massif de la Montagnette, à proximité à la fois des antennes FREE et ORANGE et d'un DFCI.

Le terrain communal demandé en échange est en zone NC, activités agricoles. Ce terrain n'est pas exploité par la Commune et est limitrophe des parcelles appartenant et exploitées à Monsieur DUPONT.

M. FROISSART présente les emprises et caractéristiques des parcelles à échanger :

Mr Clément DUPONT cède :

- 1370 m² sur la parcelle cadastrée B 579 située « les grands vallons et les Eyselettes »

Cette parcelle est classée en zone ND1 dans le document d'urbanisme de la commune.

Cette parcelle est attenante à la grande parcelle communale B 1181 « les grands vallons et les Eyselettes ».

La commune cède :

- 785 m² sur la parcelle cadastrée E 722 située au « lieu-dit Cavaleyran »

Cette parcelle est classée en zone NC, activités agricoles dans le document d'urbanisme de la commune.

M. FROISSART présente le plan de la parcelle communale et de celle de Mr DUPONT à échanger.

M. FROISSART explique que les valeurs vénales de ces parcelles sont sensiblement identiques et propose que cet échange se réalise sans soulte à verser par les parties intervenantes à l'acte.

Enfin conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Madame Renée AMY, première adjointe, représente la commune de Boulbon dans l'acte administratif à intervenir.

Suite à cet exposé et après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après avoir ouï l'exposé de M. FROISSART et

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE l'échange sans soulte entre la Commune et Mr DUPONT Clément, d'une parcelle communale située au lieu-dit Cavaleyran et cadastrée section E 722 avec la parcelle située « les grands vallons et les Eyselettes » et cadastrée section B 579 appartenant à Mr DUPONT.

ACCEPTE que ledit échange soit régularisé par la rédaction d'un acte établi en la forme administrative,

AUTORISE Mme Renée AMY, première adjointe, à représenter la Commune lors de la signature de l'acte administratif à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

XVIII - QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande d'un agent souhaitant une modification de ses horaires de travail (retour à 100%), en réalisant 36h sur 4 jours, soit 9h par jour du lundi au jeudi. avec

une répartition différenciée selon les semaines paires ou impaires. Ces nouveaux horaires impliqueraient donc de travailler les mercredis complets.
L'agent se retrouverait seul le mercredi après-midi, alors que la mairie est fermée au public.

Monsieur le Maire informe d'autre part, qu'en raison d'une substantielle modification des méthodes de travail liées à la saisie des documents d'urbanisme (logiciel national en application dès le 1er janvier prochain), l'agent en charge souhaite que le service soit ouvert tous les matins sans rendez-vous, les lundis et jeudis après midi sur rendez-vous, et qu'il soit fermé au public les mardis et vendredis après-midi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h

Vu, le secrétaire de séance

M. Jany FROISSART

Le Maire :

Jérémie BECCIU